

Arrêté n° MED - 2021 - 04

Arrêté de suspension de toute activité de location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques

Personne physique concernée : SCORSONELLI Jérôme Personne morale / opérateur : LOKABOAT MARSEILLE Localisation: cœur marin du Parc national des Calanques

Nature des activités : activité commerciale de location de navires à moteur

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7 et L.331-4-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 22 ;

Vu la délibération n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 - Etablissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public de cette autorisation ;

Vu l'arrêté n°AR-2021-19 II, en date du 30 juillet 2021, établissant jusqu'au 30 septembre 2021 la liste des opérateurs et des navires autorisés à exercer une activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national au titre de l'année 2021;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques;

Vu le contrôle exercé le 27 juin 2021 sur le navire SEAHAWK immatriculé SNC 35004, en cœur marin, par les inspecteurs de l'environnement du Parc national des Calanques ;

Vu le courrier en date du 29 juin 2021 accompagnant le rapport de manquement administratif notifié à M SCORSONELLI Jérôme le 1er juillet 2021 ;

Vu le contrôle exercé le 8 août 2021 sur les navires MAMBA immatriculé TLD 74193 et 1.618033 immatriculé MAG 1489, en cœur marin, par les inspecteurs de l'environnement du Parc national des Calanques :

Considérant que les navires à partir duquel est exercée l'activité ne disposent pas d'une autorisation spéciale du directeur du Parc national des Calanques permettant d'être support d'une activité de location ;

Considérant qu'il n'existe pas de voie de régularisation concernant les trois navires contrôlés ;

Considérant que les observations que M SCORSONELLI Jérôme a faites valoir, dans le délai imparti, sont inopérantes et n'ont pas empêché la répétition des manquements ;

Considérant que en cas de manquement aux dispositions de la délibération, visée ci-dessus et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, le directeur de l'établissement peut, au titre de ses prérogatives de police administrative, retirer, ou suspendre pour une durée maximale de 6 mois, les autorisations délivrées :

Considérant que face au manquement constaté il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur SCORSONELLI Jérôme de suspendre toute activité de de location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1:

Toute activité de location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national, exercée par la société LOKABOAT MARSEILLE représentée par Monsieur SCORSONELLI Jérôme, est interdite **pour une durée de 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'agrément accordé pour les 7 navires ci-dessous figurant sur la liste de l'arrêté AR-2021-19 II, en date du 30 juillet 2021, est suspendu **pour une durée de 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

- 1° Bella ciao immatriculé AJF 13766;
- 2° Gégé immatriculé MAF 89718;
- 3° Le 5-3 immatriculé MAF 94801;
- 4° Morningstar immatriculé MAF 87403;
- 5° Nicolas IV immatriculé TLD 98157;
- 6° U Castelaco immatriculé MAG 13024;
- 7° Voyage immatriculé MAF 86688.

Article 2: Sanctions

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1, pour la durée prescrite, ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les autres sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3: Recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 4: Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SCORSONELLI Jérôme et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, 10 août 2021

Le Directeur

Francois BLANDoin

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.